

Arrêt

n° 262 782 du 21 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2021 par X agissant en tant que représentante légale de X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocat, ainsi que par sa tutrice Mme PLANCHARD-MALDAGUE et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, née à Conakry en Guinée et tu as 14 ans.

A l'appui de ta demande de protection, tu invoques les faits suivants.

Tu as grandi avec tes parents dans le village de ton père, dans la préfecture de Boffa. Suite au décès de ta soeur ainée en raison de son excision, tes parents se sont séparés et tu es allée vivre à Yataya, Conakry, avec ta maman. Cette dernière t'a dit que ton père était très violent envers elle. Tu étais très jeune à cette époque.

Ta mère ne s'est pas remariée.

Sous la pression de ta famille paternelle, ta mère t'a fait exciser mais à l'hôpital car elle refusait que tu le sois traditionnellement ; ta soeur ainée étant décédée des suites de son excision.

Suite à ton excision médicalisée, ta famille paternelle décide que tu dois être ré-excisée, de façon traditionnelle, et veut te donner en mariage à un cousin. Ta maman répond que tu as déjà été excisée mais ta famille paternelle dit que cela n'est pas suffisant. Ta maman décide de t'envoyer chez une de ses amies pour te protéger. Ta famille paternelle te recherche et ta maman craint qu'on vienne te reprendre. L'amie de ta maman t'emmène chez une de ses amies, très loin de ton domicile. Tu y restes environ un mois.

Un jour, l'amie de ta maman te dit que tu dois quitter la Guinée. Avant ton départ, ta maman vient te raconter ce qu'il s'est passé entre elle et ton père. Tu ne l'as plus revue depuis.

Son amie t'a déposée à l'aéroport et t'a présentée à un monsieur avec qui tu es venue jusqu'en Belgique.

Tu as introduit une demande de protection à l'Office des étrangers en date du 17 février 2020. Un assistant social du Centre qui t'hébergeait a contacté ta tante maternelle dont tu avais le numéro. Tu vis chez elle actuellement.

Tu ajoutes que ta mère et ta tante maternelle avaient toutes deux été données en mariage. Suite au décès de son premier époux, ta mère s'est remariée avec un homme de son choix, ton père. Ta mère a eu un enfant hors mariage, ton frère Aboubacar, avec son petit ami mais ils n'ont pas été autorisés à se marier en raison de la tradition chez les Peuls qui dit que si tu tombes enceinte avant le mariage tu ne peux pas épouser le père de l'enfant.

À l'appui de ta demande, tu déposes les documents suivants : un certificat médical établi en Guinée qui dit que tu as été excisée en date du 6 juillet 2019, la copie de ton acte de naissance, 3 documents scolaires, un certificat MGF établi par le Dr. [V.] en date du 4 août 2020 qui dit que tu as subi une MGF de type 1, la copie de la carte d'identité de ta maman et la copie d'une enveloppe.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure non accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général constate que tu n'es pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans ton pays, tu crains d'être ré-excisée et mariée de force à un cousin sur décision de ta famille paternelle, en particulier ton père et deux de tes tantes paternelles (cf. Notes de l'entretien personnel (NEP) du 14.01.2021 p.11).

Toutefois, le CGRA estime que tes craintes ne sont pas fondées pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le CGRA tient à souligner qu'il a tenu compte de ton jeune âge soit 13 ans lorsque tu as quitté ton pays, 14 ans le jour de ton entretien, et ce aussi bien lors de ton entretien en adaptant les questions et le degré d'exigence dans les réponses apportées que dans l'analyse de ton dossier.

Cependant, ton jeune âge ne permet pas à lui seul à pallier aux très nombreuses imprécisions et inconnues qui émaillent ton récit personnel. S'il est tout à fait acceptable que tu n'aies pas certaines réponses, il n'est pas crédible que tu ignores tous des éléments qui suivent.

Ainsi, s'agissant tout d'abord de ta crainte d'être ré-excisée, tu declares que tu serais ré-excisée par ta famille paternelle dont ton père et deux de tes tantes. Invitée à dire de quelles tantes il s'agit tu dis que tu ne connais pas leurs noms (NEP p.11). Tu mentionnes que tu ne les as jamais vues, jamais rencontrées, que tu savais juste que ton père avait des soeurs. Tu justifies tes propos en disant que ta maman n'avait pas de contact avec sa belle-famille et que personne ne l'aimait (NEP p.11).

Si le CGRA peut tout à fait entendre que tu ne les as jamais rencontrées au vu des désaccords importants entre tes parents, il n'est pas du tout crédible que tu ne connaisses pas leurs noms dans la mesure où il s'agit, d'une part, de membres de ta famille proche et, d'autre part, des personnes que tu cites comme persécuteurs en cas de retour dans ton pays. Malgré ton jeune âge, le CGRA estime raisonnablement que tu dois connaître les noms de tes tantes paternelles et ce d'autant plus qu'il s'agit de tes persécuteurs potentiels.

Aussi, lorsqu'il t'est demandé pour quelle raison, si ta famille paternelle n'a plus aucun contact avec ta maman depuis la séparation de tes parents soit de très nombreuses années, elle veut que tu sois ré-excisée de façon traditionnelle, tu réponds que tu ne sais pas puis que c'est parce qu'il s'agit aussi de ton père et qu'il fait ce qu'il veut, il a de l'autorité, que tu ne sais pas pourquoi ils reviennent ni pourquoi ils décident de cela étant donné qu'ils ne venaient pas vous voir et que cela fait longtemps qu'ils ne s'intéressent pas à vous (NEP p.13).

*Si le CGRA peut tout à fait entendre que tu n'as pas de réponse précise à ce sujet et que ta famille paternelle garde autorité sur toi, il n'est par contre pas crédible qu'ils ne se manifestent **à aucun moment** pendant des années (près de 10 ans si le CGRA tient compte de tes déclarations disant que tu étais « toute petite » lors de la séparation de tes parents et que tu as 13 ans lorsque tu es excisée) pour revenir tout à coup déclarer que tu n'es pas excisée de façon traditionnelle et dire qu'ils veulent te marier de force.*

Invitée à donner ton avis à ce sujet (NEP p.13), tu réponds que d'après toi c'est pour créer des problèmes à ta maman. Lorsqu'il t'est demandé dans quel but, tu dis que tu ne sais pas vraiment, que tu voulais étudier, aider ta maman et prendre soin de ton frère, déclarant que les problèmes de couple c'est entre tes parents (NEP p.13). Il n'est cependant pas crédible, sans autre indication de ta part, que ta famille paternelle si elle veut créer des problèmes à ta maman s'en prenne à toi et uniquement à toi, et ce de façon extrême : une MGF traditionnelle et un mariage forcé. Le CGRA estime légitimement que si une belle-famille souhaite créer des difficultés à son ancienne belle-fille, dix ans après son divorce, il y a d'autres moyens de le faire.

À nouveau, si le CGRA ne conteste pas ton excision, il est peu crédible que ta famille paternelle l'exige 10 ans après le divorce de tes parents et alors que les contacts entre eux et ta maman sont inexistantes disant toi-même qu'ils ne s'intéressaient pas à vous.

Toujours au sujet de ta ré-excision, il t'a été demandé en entretien de quelle façon on s'y prendrait concrètement pour te faire à nouveau exciser alors que tu as aujourd'hui 14 ans ce à quoi tu as répondu qu'on t'amènerait de force et que les gens ne vont pas réagir (au fait que tu cries et que tu te débats)

(NEP pp.14-15) ce qui n'a pas convaincu le CGRA. Tu vis en effet avec ta maman, à Conakry, une ville densément peuplée, loin du village où vit ta famille paternelle (Boffa-Conakry = 132 km), t'emmener de force paraît dès lors incroyable, du moins décrit aussi simplement.

À noter que ta tutrice dans ses remarques aux notes de l'entretien cite les informations objectives du CGRA (Farde « Informations sur le pays : COI Focus GUINEE Les mutilations génitales féminines (MGF)) en soulignant notamment l'excision médicalisée mais aussi le rôle des tantes paternelles en Guinée, un rôle qui bien entendu n'est pas remis en question par le CGRA. Ce qui est contesté ici c'est la réalité de cette demande de la famille paternelle qui ne se préoccupe pas de vous pendant 10 ans et qui subitement se manifeste pour demander ton excision, ta ré-excision et ton mariage forcé.

Aussi, tu déposes 2 certificats médicaux attestant de ton excision, un établi en Guinée le 06.07.19 disant que tu es excisée et un autre, établi en Belgique par le Dr. [V.] qui précise que tu as subi une MGF de type 1 et qui propose un suivi psychologique et éventuellement un suivi par un sexologue plus tard tout en précisant que tu risques d'être ré-excisée car ton excision a été effectuée par le corps médical et que ton clitoris n'a été que partiellement enlevé. Si le CGRA prend acte de ton excision laquelle représente sans conteste une grave mutilation, il rappelle qu'un médecin se doit de constater des faits objectivables et non se prononcer sur un éventuel risque en cas de retour dans ton pays lequel n'est pas de son ressort.

Si les informations objectives précisent que des cas de ré-excision existeraient bel et bien et notamment dans le cas précis d'une excision médicalisée contestée par la famille qui voudrait que cela soit fait traditionnellement, tu n'es pas parvenue à convaincre que cela t'arriverait à toi. Le CGRA rappelle qu'il te revient d'individualiser ta crainte soit d'expliquer pour quelle raison cette situation t'arriverait personnellement.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA estime que tu ne risques pas d'être ré-excisée en cas de retour en Guinée.

Ensuite, tu crains d'être mariée de force en Guinée, toujours sur décision de ta famille paternelle et en particulier ton père.

Toutefois, tes déclarations lacunaires à ce sujet ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité de ta crainte.

Ainsi, tu declares ne pas avoir parlé ni même essayé de parler à ton père de ce mariage qu'il voulait t'imposer. Si le CGRA comprend tout à fait que la tradition en Guinée empêche un enfant de s'adresser directement à son père sur ces questions, force est de constater que ta maman et toi n'avez pas envisagé d'autre solution que celle de te faire quitter le pays (NEP p.14). Invitée à expliquer pour quelle raison tu ne pouvais pas rester en Guinée, parler à ta famille paternelle, faire intervenir des personnes plus âgées, proches de vous (le tout via ta maman), avant de prendre la décision de tout quitter, tu réponds que ta maman ne pouvait pas chercher de l'aide ailleurs car elle s'entend pas avec ton père, qu'elle ne fréquente pas souvent la famille paternelle (NEP p.14) ce qui ne convainc pas le CGRA. Il est en effet très peu crédible que la seule, unique et immédiate décision était celle de te faire tout quitter définitivement.

Aussi, lorsqu'il t'est demandé de parler de ton futur mari tu réponds qu'il s'agit d'un cousin paternel plus âgé et tu dis que c'est tout ce que ta mère t'a raconté. Tu précises que tu n'as pas posé de question ce que le CGRA peut entendre dans la mesure où tu es une enfant mais pas que tu ignores jusqu'à qui il est : tu ne connais en effet pas son nom (NEP p.14).

Enfin, dans la mesure où tu dis que ta mère n'a pas été forcée d'épouser ton père et qu'elle l'a choisi, il t'a été demandé pour quelle raison alors qu'il n'était pas lui-même dans un mariage forcé ton père choisirait de t'en imposer un, tu réponds que tu ne sais pas (NEP p.14) ce qui achève de ruiner la crédibilité des faits que tu invoques.

Dans la mesure où les faits que tu invoques ne sont pas crédibles, le CGRA estime que les recherches dont tu fais l'objet et les menaces dont ta mère fait l'objet de la part de ta famille paternelle ne sont pas établies (NEP p.15).

S'agissant de la décision de reconnaissance du statut de réfugié de ta tante maternelle, si celle-ci s'est vue reconnaître ce statut en Belgique, le CGRA rappelle qu'il n'est pas dans l'obligation d'expliquer pour quels motifs il a estimé qu'une protection était nécessaire et que rien ne présuppose que ces motifs ont un quelconque lien avec les faits que tu invoques.

A l'appui de ta demande, tu déposes également une copie de ton acte de naissance lequel représente un début de preuve de ton identité et de ta nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Tu fournis aussi trois documents relatifs à ta scolarité en Guinée laquelle n'est pas remise en cause par le CGRA. Ta tutrice a également souhaité donner des documents concernant ta scolarité en Belgique lesquels n'ont pas été jugés utiles par l'officier de protection qui doit avant tout se prononcer sur les faits qui se sont produits dans ton pays d'origine.

La seule copie de la carte d'identité de ta maman ne permet pas d'établir le lien de parenté entre vous.

La copie de l'enveloppe montre une adresse appartenant vraisemblablement à ta tante en Belgique mais n'apporte aucune autre indication pertinente.

Au vu de ces éléments, les documents que tu déposes ne sont pas à même de rétablir la crédibilité des faits que tu invoques.

Concernant les notes de l'entretien personnel, ta tutrice a fait parvenir ses remarques au CGRA lesquelles ne modifient pas la présente décision. Si cette dernière souligne que des questions supplémentaires auraient pu être posées notamment au sujet du décès de ta soeur aînée et concernant l'amie de ta maman qui a organisé ton départ du pays, force est de constater que le CGRA ne conteste aucun des deux évènements.

En conclusion, au vu de tes déclarations, le CGRA estime que tu ne présentes pas de crainte de persécution ni de risque d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (C. U. E.) ; la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ci-après dénommée « CIDE » ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; l'erreur d'appréciation ; la violation du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre la nécessité d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; la violation du principe de prudence.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de faits de la cause. Elle souligne que les éléments objectifs suivants ne sont pas contestés par la partie

défenderesse : la circonstance qu'elle a subi une excision médicalisée de type 1B, la circonstance que sa sœur est décédée des suites d'une excision traditionnelle et le fait qu'une excision, même médicalisée, constitue une persécution au sens de la Convention de Genève ou à tout le moins un traitement inhumain prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. Elle en déduit qu'elle doit bénéficier de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Son argumentation tend ensuite à minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions pour en contester la crédibilité. Elle cite également des arrêts du Conseil concernant un risque de ré-excision. Elle rappelle encore que la charge de la preuve pesant sur la requérante doit être allégée en raison de son jeune âge qui impose une prudence particulière et l'octroi d'un large bénéfice du doute. Elle réitère ensuite ses propos dont il ressort qu'elle est issue d'une famille paternelle traditionnelle et soutient que son récit est corroboré par les informations objectives dont elle cite des extraits. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli d'informations au sujet de la pratique des mariages forcés en Guinée et reproduit des extraits de sources à ce sujet. Elle souligne ensuite la consistance des déclarations qu'elle a pu fournir en dépit de son jeune âge et conteste la pertinence des lacunes relevées dans son récit au sujet du nom de ses tantes paternelles, du délai de plusieurs années pendant lesquelles sa famille paternelle ne s'est pas intéressée à elle et des circonstances de son départ organisé par sa mère.

2.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La requérante joint à sa requête les documents énumérés comme suit :

« *Inventaire des pièces déposées par Maître Catherine VAN CUTSEM*

1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire*

2. *Preuve du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne*

3. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), 15 October 2015, GIN105292.F, available at: <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> [accessed 25 April 2021]*

4. *African Guinée, A 13 ans, Marly mariée de force à son cousin : "ma vie a basculé... 17 décembre 2020, disponible sur <https://www.africaguinee.com/articles/2020/12/17/13-ans-marlymariee-de-force-son-cousin-ma-vie-basculé> ;*

5. *ONU Info, « Guinée : le Comité des droits de l'enfant dénonce la hausse des mutilations génitales féminines », 7 février 2019, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2019/02/1035821> ;*

6. *Solidarité Laïque, « Guinée : « on arrête les mariages forcés en pleine cérémonie » », 5 mars 2019, disponible sur : <https://www.solidarite-laique.org/informe/guinee-on-arrete-lesmariages-forces-enpleine-ceremonie/> ;*

7. *Franceinfo, « Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes », 13 avril 2018, disponible sur : <https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/sociétéafricaine/guinee-en-finir-avec-lesmariages-precoces-et-forces-des-femmes-3054941.html>*

8. *OFPPRA, Rapport de mission en Guinée, novembre 2017, disponible sur : https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf. »*

3.2. Lors de l'audience du 9 septembre 2021, elle dépose une note complémentaire accompagnée d'un article concernant le docteur V. et d'un bulletin scolaire de la requérante relatif à l'année 2020-2021 (pièce 17 du dossier de la procédure).

3.3. Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme

«réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

4.2 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante est fondée sur l'absence de crédibilité de son récit. En contestant la pertinence de la motivation de cette décision, la requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de son récit concernant les menaces de mariage forcé et de ré-excision dont elle dit avoir été victime.

4.3 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de consistance des déclarations de la requérante ainsi que l'absence de force probante des documents produits, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil estime en outre que ces motifs sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les dépositions de la requérante concernant les auteurs des menaces redoutées, à savoir son père et ses tantes paternelles, leurs mobiles, les circonstances dans lesquelles ces menaces ont été proférées et le futur mari choisi pour elle sont totalement dépourvues de consistance. Dans la mesure où la requérante ne présente pas de document guinéen pour établir la réalité des principaux faits invoqués, notamment le statut matrimonial de sa mère (en particulier la réalité de ses deux mariages successifs, la séparation d'avec son père et la relation hors mariage dont est issue son demi-frère), le décès de sa sœur, l'existence de ses tantes paternelles et le fait qu'elle ait résidé dans la préfecture de Boffa avant de déménager avec sa mère à Conakry, la partie défenderesse a légitimement considéré que ses dépositions ne permettent pas à elles-seules d'établir qu'elle a réellement quitté son pays pour les motifs qu'elle allègue.

4.6 Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La requérante souligne notamment le risque objectif d'excision auquel un retour en Guinée l'exposerait. Elle fait encore valoir qu'elle établit avoir subi une mutilation génitale féminine médicalisée considérée comme imparfaite, qu'elle est issue d'un milieu traditionnel et que la réalité des circonstances du décès de sa sœur n'est pas contestée. Pour le surplus, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de son profil, insistant sur son statut de mineur non accompagné, elle réitère ses propos et elle minimise la portée des lacunes et incohérences qui y sont relevées en les justifiant essentiellement par son jeune âge au moment des faits.

4.7 Contrairement à ce qui est suggéré dans ce recours, le Conseil observe tout d'abord à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse met en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante. Il ne peut dès lors pas se rallier aux arguments développés dans le recours selon lesquels la réalité de certains faits relatés ne serait pas contestée, en particulier le décès de la sœur de la requérante ou, de manière plus générale, la circonstance que la requérante serait issue d'un milieu traditionnel.

4.8 S'agissant ensuite de la vulnérabilité particulière de la requérante liée à son jeune âge et son profil psychologique, le Conseil observe que cette dernière a été entendue le 14 janvier 2021, de 9 h 10 à 12 h 45, soit pendant 3 heures et 35 minutes (pièce 8 du dossier administratif). Il constate que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et qu'une pause a effectivement été aménagée. Surtout, la requérante a été entendue par un officier de protection

spécialisé dans l'écoute des mineurs et elle était accompagnée d'une avocate ainsi que de sa tutrice. A la lecture du rapport de cet entretien, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. En outre, le rapport de son audition révèle qu'à la fin de celle-ci, son avocate a insisté sur la nécessité de prendre en considération son jeune âge pour apprécier le bienfondé de sa crainte mais qu'elle n'a en revanche pas formulé de critique concrète quant au déroulement de cet entretien auquel elle venait d'assister. Le Conseil constate encore que, dans son recours, la requérante ne précise pas non plus les mesures appropriées que la partie défenderesse aurait omis de prendre. Enfin, la requérante, qui est assistée d'une tutrice et d'une avocate, qui vit actuellement chez sa tante maternelle reconnue réfugiée et donc familiarisée aux étapes d'une procédure d'asile et qui déclare avoir des contacts réguliers avec sa mère ne fournit toujours aucune information complémentaire susceptible de combler les importantes lacunes de son récit ni aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Quant aux observations de sa tutrice communiquées après l'audition, les motifs de l'acte attaqué révèlent qu'elles ont été prises en considération par la partie défenderesse.

4.9 S'agissant plus précisément de la crainte de ré-excision invoquée, la requérante insiste sur le caractère objectif du risque ainsi allégué lié au type d'excision qu'elle établit avoir subi. A l'appui de son argumentation, elle cite des extraits d'informations générales tendant à démontrer qu'une telle excision est perçue comme perfectible par la société guinéenne. Le Conseil rappelle pour sa part qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, les jeunes filles Guinéennes qui ont été soumises à une excision partielle et/ou médicalisée soient réexisées et par conséquent qu'elles soient persécutées en raison de leur appartenance au groupe social des femmes. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les jeunes filles guinéennes qui se trouvent dans cette situation font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la requérante, qui n'établit pas la réalité du contexte familial et des circonstances dans lesquelles elle dit avoir subi les menaces alléguées, ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, elle y serait personnellement victime d'une nouvelle mutilation génitale. Les informations générales déposées par les parties dans le cadre du recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.10 S'agissant encore des autres informations générales concernant la situation prévalant en Guinée, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 La requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les 2 certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande, dont celui établi en Guinée le 6 juillet 2019 attestant qu'elle a subi une excision médicalisée (pièce 18 du dossier administratif). A la lecture de ce document ainsi que du certificat médical délivré par la docteure V. en Belgique le 4 août 2020, le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante a subi une mutilation génitale médicalisée, plus précisément une excision de type I avec ablation partielle du clitoris. En revanche, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime ne pouvoir reconnaître qu'une valeur probante réduite à l'avis exprimé par la docteure V. concernant un éventuel risque de ré-excision en cas de retour de la requérante dans son pays, avis qui ne peut être compris que comme une supposition sortant du cadre de l'expertise professionnelle d'un médecin invité à constater l'existence de pathologies éventuelles et à les décrire dans un certificat médical. Ce document, lu en parallèle avec l'article déposé lors de l'audience du 9 septembre 2021 au sujet du docteur V., présente, certes une valeur indicative certaine au même titre que l'ensemble des documents concernant les pratiques néfastes en Guinée. En l'espèce, compte tenu de l'absence de crédibilité des dépositions de la requérante au sujet du contexte familial et des circonstances dans lesquelles elle dit avoir subi les

menaces alléguées, les suppositions ainsi émises par ce médecin ne permettent cependant pas d'établir le bienfondé de la crainte de la requérante et l'article déposé le jour de l'audience au sujet de V. ne permet pas de justifier une analyse différente.

4.12 La partie défenderesse a en outre valablement exposé pour quelles raisons les autres documents produits devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie à ces motifs, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. Il observe encore que l'attestation scolaire déposée lors de l'audience du 9 septembre 2021 ne fournit pas davantage d'indication sur le bienfondé de sa crainte à l'égard de la Guinée.

4.13 Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité ni la sérieux des menaces de ré-excision et de mariage forcé alléguées. La circonstance que la requérante a subi une excision de type I partielle ne permet pas de conduire à une autre conclusion. L'excision est en effet une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

4.14 La requérante ne fournit par ailleurs pas d'élément de nature à attester le caractère permanent des séquelles qui seraient liées à l'excision partielle de type I qu'elle établit avoir subie. Les certificats médicaux produits ne fournissent pas d'indication suffisante pour justifier à eux seuls une appréciation différente du bienfondé de la crainte invoquée.

4.15 Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.16 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits allégués ainsi que l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.17 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine

de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE